



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

**MAI 2021**

**NUMERO SPECIAL N° 48**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

## S O M M A I R E

<b>SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté du 5 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LESSAY(communes de 1 000 habitants et plus avec 2 ou 3 listes)</i> .....	2
<i>Arrêté du 10 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT PATRICE DE CLAIDS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)</i> .....	2
<i>Arrêté du 10 mai 2021 portant modification des statuts du syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin</i> .....	2
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de COUTANCES, SAINT PIERRE DE COUTANCES, SAUSSEY, QUETTREVILLE-SUR-SIENNE (commune déléguée de CONTRIERES) et (commune déléguée de TRELLEY), SAINT DENIS LE VETU, LE MESNIL-AUBERT, LENGRONNE ET GAVRAY-SUR-SIENNE, pour réaliser des levés topographiques, des inventaires et des investigations de terrain, dans le cadre de la sécurisation de la RD 7 entre COUTANCES et GAVRAY-SUR-SIENNE</i> .....	3
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE</b> .....	<b>4</b>
<i>Décision du 3 mai 2021 portant modification de la licence de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MOINARD » sur la commune de SAINT-LÔ (50000)</i> .....	4

---

**SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES**


---

**Arrêté du 5 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LESSAY(communes de 1 000 habitants et plus avec 2 ou 3 listes)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 – L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LESSAY est abrogé.

Art. 2 - La commission de contrôle, instituée dans la commune de LESSAY, est composée comme suit :

Titulaires :

Monsieur GROSS Patrick  
 Madame SAINT Anne-Marie  
 Madame AUDRAIN Martine  
 Monsieur DE VANSAY Hervé  
 Madame LECHEVALLIER Jeannine

Art. 3 - Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : La sous-préfète : Françoise PLOUVIEZ-DIAZ


**Arrêté du 10 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT PATRICE DE CLAIDS (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1er - La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT PATRICE DE CLAIDS est composée comme suit :

Conseillers municipaux :

Madame LEHOUELLEUR Marina, titulaire  
 Madame LEFEBVRE Céline, suppléante

Déléguées de l'administration :

Madame LEROUET Thérèse, titulaire  
 Madame LAUNEY Marie-Christine, suppléante

Déléguées du tribunal :

Madame FLAUX Annick, titulaire  
 Madame LEHOUELLEUR Madeleine, suppléante

Art. 2 - Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : La sous-préfète : Françoise PLOUVIEZ-DIAZ


**Arrêté du 10 mai 2021 portant modification des statuts du syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin**

Considérant les conditions réunies ;

Art. 1 : "Conformément aux dispositions du Livre VII, Titre I, Chapitre Unique, Article L 5711-1 à L 5711-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte intercommunal à vocation unique entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignées :

- Communauté d'agglomération du Cotentin ;
- Communauté de communes Coutances Mer et Bocage ;
- Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ;
- Communauté de communes de Villedieu Intercom ;
- Communauté de communes Granville Terre et Mer ;
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siègne.
- Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ;"

Art. 2 : Le Syndicat porte le nom de Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin

Art. 3 : Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin a pour objet de porter les études pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau des Côtiers Ouest Cotentin et d'accompagner la Commission Locale de l' Eau (CLE) notamment en termes d'animation. Le périmètre du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est celui du SAGE conforme à l'arrêté du 24 avril 2013. Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin n'est pas compétent pour mettre en œuvre l'ensemble des mesures que prévoira le SAGE.

Art. 4 : Le siège social du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est fixé à l'adresse suivante : Pavillon de la Siègne – 22 impasse de l'Ancienne Gare – 50450 Gavray-sur-Sienne.

Art. 5 : Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est institué jusqu'à l'approbation du SAGE (arrêté préfectoral du 4 mars 2015 d'approbation du SAGE publié).

**Art. 6 :** Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est administré par un comité syndical composé de 15 délégués titulaires et de 15 délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes des collectivités concernées qui se répartissent ainsi :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA du Cotentin	3	3
CC Granville Terre et Mer	1	1
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne	4	4
CC Villedieu Intercom	1	1
CA Saint-Lô Agglo	1	1
CC Coutances Mer et Bocage	3	3
CC Côte Ouest Centre Manche	2	2
Total	15	15

**Art. 7 :** Le comité élit parmi ses membres un bureau, composé de :

- un Président
- Un ou des Vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.
- Un secrétaire

Le Vice-président est obligatoirement choisi parmi les délégués des collectivités autres que celle du Président.

**Art. 8 :** Le comité confie au bureau le règlement de certaines affaires par délégation de pouvoir.

Le bureau est renouvelé en même temps que le comité.

**Art. 9 :** Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin inscrit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions. La contribution des collectivités du syndicat est déterminée selon la clé de répartition (détail de la clé de répartition en annexes) pour les dépenses de fonctionnement comme pour les dépenses d'investissement.

Clé de répartition

Structure	Taux de participation (%)
CC Côte Ouest Centre Manche	12,62 %
CC Coutances Mer et Bocage	27,20 %
CC Granville Terre et Mer	1,73 %
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne	44,12 %
CC Villedieu Intercom	0,98 %
Communauté d'Agglomération du Cotentin	11,49 %
CA Saint-Lô Agglo	1,85 %

**Art. 10 :** Les recettes du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin comprennent :

- les participations des collectivités adhérentes ;
- les subventions de l'État, de Collectivités Territoriales, d' Etablissements Publics, de l'Union Européenne, d'Associations ;
- les emprunts ;
- les revenus des biens patrimoniaux du Syndicat ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

**Art. 11 :** Le retrait d'une collectivité syndiquée ou l'adhésion d'une nouvelle collectivité se fera dans les conditions prévues par les textes en vigueur et présentement par l'article L 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Art. 12 :** En cas de dissolution du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin, l'actif et le passif seront répartis entre les collectivités membres au prorata de leur contribution. Le syndicat pourra se réunir en tout autre lieu, notamment au siège d'une collectivité adhérente.

**Art. 13 :** Le comptable assignataire du Syndicat du SAGE côtiers Ouest Cotentin désigné conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982 est le responsable du Centre des finances publiques de Granville.

**Art. 14 :** Un règlement intérieur établi par le comité syndical fixera les dispositions non prévues aux présents statuts.

**Art. 15 :** L'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant modification des statuts du syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est abrogé.

**Art. 16 :** Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : La sous-préfète : Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

#### ◆ SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de COUTANCES, SAINT PIERRE DE COUTANCES, SAUSSEY, QUETTREVILLE-SUR-SIENNE (commune déléguée de CONTRIERES) et (commune déléguée de TRELLEY), SAINT DENIS LE VETU, LE MESNIL-AUBERT, LENGRONNE ET GAVRAY-SUR-SIENNE, pour réaliser des levés topographiques, des inventaires et des investigations de terrain, dans le cadre de la sécurisation de la RD 7 entre COUTANCES et GAVRAY-SUR-SIENNE**

**Art. 1 :** Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de :

- Coutances sur la section cadastrale AO,

- Saint-Pierre-de Coutances sur la section cadastrale AE,
- Saussey sur les sections cadastrales B et C,
- Quetteville-sur-Sienne (commune déléguée de Contrières), sur les sections cadastrales ZA, ZB, ZC et ZK,
- Saint Denis le Vêtu sur les sections cadastrales AN et AM,
- Quetteville-sur-Sienne (commune déléguée de Trelly) sur les sections cadastrales A, B et D,
- le Mesnil-Aubert sur les sections cadastrales ZD et ZE,
- Lengronne sur les sections cadastrales A, B, C et D,
- Gavray-sur-Sienne sur les sections cadastrales B, C et AB

pour réaliser des levés topographiques, des inventaires et des investigations de terrain dans le cadre de la sécurisation de la RD 7.

**Art. 2 :** Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées, soit après le 1er juin 2021.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

**Art. 3 :** Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**Art. 4 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires de Coutances, Saint Pierre de Coutances, Saussey, Quetteville-sur-Sienne (commune déléguée de Contrières) et (commune déléguée de Trelly), Saint Denis le Vêtu, le Mesnil-Aubert, Lengronne et Gavray-sur-Sienne sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

**Art. 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

**Art. 6 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Art. 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Coutances, Saint Pierre de Coutances, Saussey, Quetteville-sur-Sienne (commune déléguée de Contrières) et (commune déléguée de Trelly), Saint Denis le Vêtu, le Mesnil-Aubert, Lengronne et Gavray-sur-Sienne et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

---

◆

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

---

**Décision du 3 mai 2021 portant modification de la licence de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MOINARD » sur la commune de SAINT-LÔ (50000)**

Considérant que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

**D E C I D E**

**Art. 1 :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral de la Manche du 8 février 1994 portant création, par voie dérogatoire, de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MOINARD », objet de la licence n° 187, sur la commune de SAINT-LÔ (50), est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : Centre commercial Intermarché, ZAC du Bois Ardent 50000 SAINT-LÔ.

**Art. 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,

- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : Pour le directeur général, le directeur de l'Offre de Soins : Kevin LULLIEN